

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ La semaine fiscale

Annabelle Pando

Les dernières QPC fiscales de 2017

JURISPRUDENCE

Page 8

■ Personnes / Famille

Caroline Bouix

Existence d'une obligation naturelle et d'un devoir de justice de deux sœurs envers leur frère, exclu de la succession de leur père (Cass. 1^{re} civ., 11 oct. 2017)

CULTURE

Page 15

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

Dames à « demy » corps

Les dernières QPC fiscales de 2017 ¹³²⁸³

Annabelle PANDO

Deux des dernières questions prioritaires de constitutionnalité de l'année portent sur l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). L'une transforme la présomption irréfragable de la taxation à l'ISF des biens en *trust* au nom du constituant, l'autre confirme l'exclusion de l'actif successoral, pour l'établissement des droits de mutation à titre gratuit et de l'ISF des dettes contractées par le défunt à l'égard de ses héritiers ou de personnes interposées.

Avant l'examen des lois de finances, le Conseil constitutionnel a poursuivi son œuvre de contrôle de la constitutionnalité de la loi fiscale.

■ Trust et ISF au nom du constituant : fin de la présomption irréfragable

Le 15 décembre 2017, le Conseil constitutionnel a répondu à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 885 G ter du Code général des impôts (CGI), issu de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (Cons. const., 15 déc. 2017, 2017-679 QPC).

L'assujettissement des biens placés en *trust*

Alors que la valeur des biens imposables à l'ISF est normalement déterminée selon les mêmes règles qu'en matière de droits de mutation par décès (CGI art. 885 S),

l'article 14 de la loi du 29 juillet 2011 a créé une règle particulière d'assujettissement du constituant ou du bénéficiaire réputé constituant à l'ISF, codifiée à l'article 885 G ter du CGI.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, « les biens ou droits placés dans un *trust* défini à l'article 792-0 bis ainsi que les produits qui y sont capitalisés sont compris, pour leur valeur vénale nette au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, selon le cas, dans le patrimoine du constituant ou dans celui du bénéficiaire qui est réputé être un constituant en application du II du même article 792-0 bis ». Cet article prévoit une exception : « le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux *trusts* irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'article 795 et dont l'administrateur est soumis à la loi d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ».

Suite en p. 4

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites affiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34